

Réglementation applicable à l'affichage publicitaire.

Le Code de l'environnement, auquel est intégrée la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes (art L.581-1 et suivants), permet d'assurer la protection du cadre de vie en fixant des règles applicables notamment aux affiches publicitaires.

Par ailleurs, les textes concernant la sécurité routière au titre du Code de la route (art R.418-1 à R.418-9) sont également applicables.

Cette réglementation pose un double principe de la liberté d'expression et de la protection du cadre de vie.

La publicité est définie par l'article L.581-3 comme « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ».

Le droit d'affichage est certes un droit protégé (article L.581-1 du Code de l'environnement), il est cependant soumis à des règles strictes.

Plusieurs moyens sont à la disposition du maire pour lutter contre les affichages sauvages.

Il peut d'une part agir en tant que propriétaire des lieux ou des biens sur lesquels sont apposées les publicités irrégulières, d'autre part, faire valoir l'existence de zones de publicité restreinte, c'est-à-dire d'emplacements réservés aux publicités.

Préalablement, il convient de préciser que celui qui appose une publicité doit faire mentionner son nom et son adresse conformément à l'article L.581-5 du Code de l'environnement. Il doit également obtenir l'autorisation écrite du propriétaire des lieux sur lesquels il appose cette publicité, comme le précise l'article L.581-24 du code précité. Il doit enfin envoyer au maire (et au Préfet) une déclaration préalable pour toute installation ou modification d'un dispositif. Il s'agit donc, dans ce cas, d'un système simplement déclaratif.

Ainsi, comme tout propriétaire, le maire est libre de réserver, sur les bâtiments municipaux et sur les ouvrages publics communaux, un emplacement destiné aux informations municipales, toute autre publicité devant faire l'objet d'une autorisation de la part de la commune.

Si l'affiche est anonyme ou si elle est apposée sans autorisation, l'article L.581-29 du Code de l'environnement permet au maire de faire enlever l'affiche. Les frais de cette exécution d'office étant supportés par la personne qui a apposé l'affiche ou par celle pour qui la publicité a été réalisée.

Pour information, en ce qui concerne les publicités d'opinion ou d'associations sans but lucratif apposées sur l'emplacement réservé à la commune, le maire ne peut les interdire que s'il a, au préalable déterminé, par arrêté, un ou plusieurs emplacements réservés à ces associations. Ces emplacements doivent obligatoirement être aménagés sur le domaine public, ou en surplomb de celui-ci, ou sur le domaine privé communal. Cette obligation est prévue à l'article L.581-13 du code précité.

Par ailleurs, le Code de l'environnement pose des interdictions de manière « générales et absolues » de publicité sur certains espaces et dans leur périmètre de protection, notamment :

- sur les monuments historiques, les sites classés, les parcs nationaux, les réserves naturelles et les arbres que ce soit sur le domaine public ou privé et en agglomération ou hors agglomération ;
- en agglomération des emplacements sont strictement interdits à la publicité, comme les monuments naturels, les plantations, les pylônes électriques et de télécommunication, les supports d'éclairage public, les murs et les clôtures de cimetière et de jardins publics, et les clôtures non aveugles ;
- hors agglomération, interdiction absolue sauf dans le cas des zones de publicité autorisée, à proximité immédiate d'établissements commerciaux, industriels et de centres artisanaux.

Concernant la réglementation locale, il est possible de créer trois zones de publicité. La zone de publicité autorisée (hors agglomération, près d'une zone regroupant des établissements type commercial), la zone de publicité restreinte (permet un durcissement de la réglementation nationale en agglomération) et la zone de publicité élargie (pour tempérer la réglementation nationale en agglomération par des normes moins restrictives).

Pour lutter efficacement contre les affichages sauvages de publicité, le maire peut, donc, instaurer des zones de publicité restreinte, telles que le prévoient les articles L.581-10 et suivants du Code de l'environnement. L'acte instituant des zones de publicité restreinte peut déterminer les conditions dans lesquelles la publicité est seulement admise et sur quels emplacements, et interdire la publicité en fonction des procédés et des dispositifs utilisés, mais non en fonction du message délivré.

La procédure d'élaboration de ces zones de publicité réglementée dans une commune comporte différentes phases :

- Délibération du conseil municipal demandant la création d'un règlement local de publicité ;
- Transmission de cette délibération au Préfet en lui demandant de prendre un arrêté instituant le groupe de travail qui sera chargé d'élaborer le projet de règlement ;
- Ce groupe de travail constitué d'élus, de représentants de l'Etat, de professionnels de l'affichage et d'associations, après plusieurs réunions de concertation, propose son projet de réglementation qui sera soumis, pour avis, à la commission départementale des sites ;
- Si celle-ci émet un avis favorable, le maire prend un arrêté portant application de cette réglementation locale en matière de publicité.

En cas de violation du Code ou des règlements instaurant des zones de publicité restreinte, l'article L.581-27 dispose qu'il convient simplement de constater l'irrégularité de la publicité. Après mise en demeure infructueuse, le maire peut ordonner par arrêté la suppression ou la mise en conformité des publicités voire la remise en état des lieux dans un délai de 15 jours. Cet arrêté est notifié à toute personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu la publicité après mise en demeure. Si le contrevenant ne respecte pas cet arrêté, la personne à qui a été notifié l'arrêté est redevable d'une astreinte et est passible d'une amende prévue à l'article L.581-34.

Attention, le maire doit informer dès le début de la procédure le Procureur de la République des démarches entreprises, et lui adresser copie des arrêtés de mise en demeure.

Les principales conditions d'installation de la publicité

(articles R581-8 à 25 du code de l'environnement) :




Les publicités et les préenseignes scellées au sol sont interdites :

dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (et celles de moins de 10 000 habitants qui font partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants) si les affiches qu'elles supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La surface unitaire des publicités et des préenseignes ne peut excéder :



4 m² et la hauteur au-dessus du niveau du sol ne peut excéder **4 m** dans les agglomérations dont la population est égale ou inférieure à 2000 habitants ;

	<p>12 m² et la hauteur au-dessus du niveau du sol ne peut excéder 6 m dans les agglomérations dont la population est supérieure à 2000 habitants et inférieure à 10 000 habitants ;</p>
	<p>16 m² et la hauteur au-dessus du niveau du sol ne peut excéder 7,50 m dans les agglomérations dont la population est égale ou supérieure à 10 000 habitants et dans la traversée des agglomérations de moins de 10 000 habitants lorsque le dispositif est en bordure de routes à grande circulation.</p>
	<p>Les publicités et les préenseignes scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. En outre l'implantation ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (D).</p>

Les préenseignes dérogatoires

(articles R581-71 à 73 du code de l'environnement) :

Hors agglomération, des préenseignes dérogatoires scellées au sol peuvent être installées lorsqu'il s'agit de signaler les catégories d'activités :

- particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ;
- liées à des services publics ou d'urgence ;
- s'exerçant en retrait de la voie publique ;
- en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les monuments historiques ouverts à la visite.

Et selon les conditions d'implantation suivantes :

- elles ne peuvent être implantées à plus de 5 km de l'entrée d'agglomération ou du lieu où s'exerce l'activité qu'elles signalent s'il est situé hors agglomération. Cette distance peut être portée à 10 km pour les monuments historiques ;
- les préenseignes doivent être implantées à plus de 5 m du bord de la chaussée et en dehors du domaine public routier (arrêté du 17 janvier 1983) ;

- leurs dimensions ne peuvent excéder 1 m de hauteur et 1,50 m de largeur ;
- nombre limité à quatre préenseignes pour les activités utiles aux usagers de la route et pour les monuments historiques, et à deux préenseignes pour les activités s'exerçant en retrait de la voie publique, liées aux services d'urgence, en relation avec la fabrication ou la vente des produits du terroir.



Les enseignes

(articles R581-55 à 70 du code de l'environnement) :

Quel que soit le lieu (en agglomération ou hors agglomération), une activité a la possibilité de bénéficier d'une enseigne sans aucune autorisation ou déclaration sauf dans les secteurs les plus sensibles (dans lesquels les publicités et les préenseignes sont interdites) où les enseignes sont soumises à autorisation du maire (après avis de l'architecte des bâtiments de France).

Les enseignes installées sur un support existant (bâtiment, clôture) ne sont pas limitées en surface ; sauf pour une enseigne installée sur une toiture, sa hauteur est limitée à 3 m pour une façade de moins de 15 m de hauteur et au 1/5 de la hauteur de la façade sans dépasser 6 m, pour une façade de plus de 15 m.

Hors agglomération, les enseignes scellées au sol sont limitées :

en nombre : une enseigne double face ou 2 enseignes simple face ;

en surface : 6 m² ;

en hauteur : 6,50 m si l'enseigne a plus de 1 m de large, 8 m si l'enseigne a moins de 1 m de large ; et comme pour les préenseignes dérogatoires, elles doivent être implantées à plus de 5 m du bord de la chaussée et en dehors du domaine public routier (arrêté du 17 janvier 1983)